

ACCORD NATIONAL SUR LA CLASSIFICATION
des salariés employés dans les établissements adhérents au GOFPA et
relevant de la convention collective du 11 décembre 1986

Entre les soussignés :

*** Le Groupement des Organismes de Formation et de Promotion Agricoles (G.O.F.P.A.)**

situé : 94 avenue du Général Leclerc – 93500 PANTIN
représenté par sa Présidente, Madame Pascale PISSARD,

D'une part,

Et :

*** La Fédération Générale de l'Agro-alimentaire (F.G.A.- C.F.D.T.)**

47-49, rue Simon Bolivar 75019 PARIS
représentée par : Sylvaine MARES

***Le Syndicat National de l'Enseignement chrétien (S.N.E.C. - C.F.T.C.)**

128, Avenue Jean Jaurès – 93500 PANTIN,
représenté par : Félice FRIEDRICH

*** La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture (F.G.T.A.- F.O.)**

7, Passage Tenaille – 75680 PARIS CEDEX 14
représentée par : Bernadette SAUVAIRE

*** Le Syndicat National de la Formation Permanente (S.N.F.P. - C.F.E.-C.G.C.)**

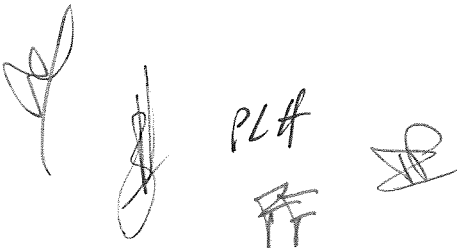
Maison de la C.F.E.- C.G.C. 59, rue du Rocher – 75008 PARIS
représenté par : Patrice LE HOUARNO

*** Le Syndicat National de l'Enseignement Initial Privé (S.N.E.I.P./C.G.T.)**

Case 544 – 263, rue de Paris – 93515 MONTREUIL CEDEX
représenté par : Thierry JACOB

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :



Préambule :

Cet accord s'inscrit dans le cadre des négociations engagées par les partenaires sociaux, visant à refondre les classifications pour les salariés relevant de la convention collective GOFPA du 11 décembre 1986, qui ont conduit :

- D'une part, à la signature le 5 octobre 2011 d'un avenant n° 30 modifiant les articles 22.1, 23.1, 24 et 25.1 de la convention collective GOFPA du 11 décembre 1986 ;
- D'autre part, à l'adoption d'une nouvelle grille de classification conventionnelle lors de la commission paritaire du 5 octobre 2011.

Article 1

Les parties signataires conviennent que le présent accord entre en vigueur le 1^{er} avril 2012.

De même, ils conviennent que c'est également au 1^{er} avril 2012 qu'entrent en vigueur l'avenant n° 30 précité ainsi que la nouvelle grille de classification jointe en annexe.

Article 2

Les salariés déjà présents dans les établissements adhérents au GOFPA à la date du 31 mars 2012 et relevant de la convention collective GOFPA du 11 décembre 1986, doivent être reclassés dans la nouvelle grille de classification, conformément aux nouveaux critères de classification définis dans l'avenant n° 30 du 5 octobre 2011.

Si le reclassement conduit à appliquer un coefficient supérieur au coefficient précédent, le nouveau coefficient entre en vigueur dès le 1^{er} avril 2012.

A l'inverse, si un salarié bénéficie avant son reclassement d'un coefficient supérieur à celui résultant de la nouvelle grille de classification, il conserve son coefficient précédent ainsi que sa rémunération qui continue à progresser normalement conformément à la grille de déroulement de carrière.

Article 3

Pour la classification du personnel, qu'ils soient détenus au moment de l'embauche ou obtenus au cours de l'exécution du contrat de travail, seuls les diplômes correspondant précisément aux fonctions réellement exercées par les salariés doivent être pris en compte.

Article 4

Cet accord fera l'objet des formalités de dépôt conformément aux dispositions légales en vigueur.

Fait à Pantin,
Le 2 février 2012



Ont signé :

*** Pour le Groupement des Organismes de Formation et de Promotion Agricoles (G.O.F.P.A.)**

(Nom-Prénom-fonction-signature) : Pascale PISSARD, Présidente



*** Pour la Fédération Générale de l'Agro-alimentaire (F.G.A.- C.F.D.T.)**

(Nom-Prénom -signature) : MARES Sylvaine



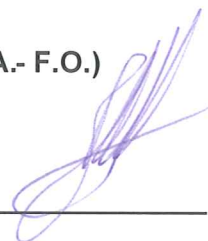
*** Le Syndicat National de l'Enseignement chrétien (S.N.E.C. - C.F.T.C.)**

(Nom-Prénom -signature) : FRIEDRICH Félice



*** La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture (F.G.T.A.- F.O.)**

(Nom-Prénom -signature) : SAUVAIRE Bernadette



*** Le Syndicat National de la Formation Permanente (S.N.F.P. - C.F.E.-C.G.C.)**

(Nom-Prénom -signature) : LE HOUARNO Patrice



*** Le Syndicat National de la Formation Permanente (S.N.E.I.P./C.G.T.)**

(Nom-Prénom -signature) : JACOB Thierry

PAGE XI

(annule et remplace la grille précédente applicable depuis le 1er janvier 2002)

Annexe à l'accord national sur la classification des employés dans les établissements adhérents au GOFPA et
relevant de la convention collective du 11 décembre 1986, datée du 12 février 2012

FONCTIONS-QUALIFICATIONS	Indices	FONCTIONS-QUALIFICATIONS	Indices
<u>A- PERSONNEL D'ENSEIGNEMENT</u>		<u>D- PERSONNEL D'EXPLOITATION ET ENCADREMENT TRAVAUX PRATIQUES</u>	
Echelon 4 Enseignant niveau I + qualification pédagogique (*)	385	RESPONSABLE D'EXPLOITATION échelon 2	360
Echelon 3 Enseignant niveau I sans qualification pédagogique Enseignant niveau II + qualification pédagogique (*)	365	échelon 1	345
Echelon 2 Enseignant niveau II sans qualification pédagogique Enseignant < niveau II + qualification pédagogique (*)	350	TECHNICIEN D'EXPLOITATION	330
Echelon 1 Enseignant justifiant de compétences professionnelles et pédagogiques	325	AGENT D'EXPLOITATION	317
		MONITEUR DE TRAVAUX PRATIQUES Echelon 2	330
		Echelon 1	317
<u>B- PERSONNEL DE DOCUMENTATION</u>		<u>E- FORMATION PROFESSIONNELLE</u>	
DOCUMENTALISTE Echelon 3 Personne possédant le diplôme de documentaliste et la qualification pédagogique (*)	380	Echelon 3 - Responsable de formation	380
Echelon 2 Personne possédant le diplôme de documentaliste ou la qualification pédagogique (*)	365	Echelon 2 - Formateur	355
Echelon 1 Personne justifiant d'une compétence et/ou d'une expérience professionnelle dans le domaine de la documentation	340	Echelon 1 - Formateur	340
<u>C- ENCADREMENT EDUCATIF</u>		<u>F- PERSONNEL ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE</u>	
RESPONSABLE DE VIE SCOLAIRE Echelon 3	380	ECONOME-INTENDANT	370
Echelon 2	365	CHEF CUISINIER	360
Echelon 1	355	CUISINIER	320
CONSEILLER D'EDUCATION OU MAITRE D'INTERNAT Echelon 2	345	AIDE-CUISINIER	300
Echelon 1	330	ASSISTANTE DIRECTION	340
SURVEILLANT Echelon 2 - Surveillant animateur/répétiteur/d'internat	315	INFIRMIER (E)	340
Echelon 1 - Surveillant	300	COMPTABLE échelon 2	340
		COMPTABLE échelon 1	320
		SECRETAIRE échelon 2	327
		SECRETAIRE échelon 1	310
		EMPLOYE ADMINISTRATIF	300
		RESPONSABLE MAINTENANCE	330
		MAITRESSE DE MAISON	330
		TECHNICIEN INFORMATIQUE	330
		TECHNICIEN DE MAINTENANCE	327
		AGENT DE MAINTENANCE & AGENT D'ENTRETIEN	310
		CONCIERGE & AGENT DE GARDIENNAGE	300
		EMPLOYE DE COLLECTIVITE	SMIC
(*) La notion de qualification pédagogique s'entend reconnue par le Ministère de l'Agriculture.			

Pour la définition des emplois, se reporter au texte de la convention collective